



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-20-301-JA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
RHÔNE SAÔNE ENGRAIS Zone Portuaire 234 route de Beauregard 69400 Villefranche sur Saône		S3IC 0061.3871 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Conditionnement et stockage d'engrais		
Date du contrôle : 29 juillet 2020		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD (inspectrice), Loïc LEJAY (observateur)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : inspections suite à l'accident Lubrizol en septembre 2019
Thème(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> Suites de la précédente inspection (inondation) Inventaire des produits présents sur site et disponibilité des FDS Exercice POI Activités présentes sur les terrains limitrophes du site Distance aux limites de propriété des stockages extérieurs Affichage des produits présents en vrac dans les cellules 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> Bâtiments de stockage des engrais (sauf local huiles) et la partie nord des stockages extérieurs 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> Arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques dans les stockages d'engrais solides : articles cités dans les constats Arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié : articles cités dans les constats Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels : article 25-I sur les rétentions Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Seveso : article 7 Article 37.5 de la directive REACH (fiche de données de sécurité) 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Raphaël SUSINI	Groupe Oxyane	Ingénieur Sécurité Environnement
Emmanuel DRUGUET	Rhône Saône Engrais	Responsable du site
Benoît FLOUR	Groupe Oxyane	Ingénieur Sécurité Environnement
Jonathan ARBEZ	Rhône Saône engrais	Chef d'équipe

Copies

Exploitant Autre :

Constats de l'inspection

I. Contexte - Objectifs

Le site Rhône Saône Engrais (RSE) à Villefranche sur Saône reçoit des engrais en vrac qu'il conditionne en big-bag. Le site dispose de cellules dans les bâtiments pour l'entreposage du vrac. Ce site est classé Seveso seuil bas en raison des quantités d'engrais (risque de décomposition thermique, de détonation de certains types d'engrais). Il fait partie du groupe Terre d'Alliances, qui a fusionné au 1^{er} juillet 2020 avec la Dauphinoise pour donner naissance au groupe Oxyane.

L'inspection du 29 juillet a porté sur plusieurs aspects :

- les suites de la précédente inspection du 29 janvier 2018 sur la gestion du risque inondation : suite au courrier de RSE du 8 juillet 2019, il restait 2 points en attente, le plan d'action suite au diagnostic de vulnérabilité et la définition de seuils d'alerte ;
- les actions engagées suite à l'accident de Lubrizol en septembre 2019 et au courrier de monsieur le Préfet du Rhône aux sites Seveso du 3 octobre 2019 (dans le cadre d'inspections menées sur les sites Seveso du département du Rhône depuis 2019) : lors de cette inspection, nous avons regardé la disponibilité de l'inventaire des produits présents sur site, le respect des quantités maximales dans l'arrêté, la disponibilité de fiches de données par sécurité, les exercices POI ainsi que les activités présentes sur les 2 terrains limitrophes au site ;
- vérification de dispositions de l'arrêté par sondage : distance aux limites de propriété des stockages extérieur en big bag, affichage des catégories d'engrais dans les cellules dans les bâtiments et niveau de remplissage maximal dans les cellules pour éviter des mélanges accidentels entre cellules.

II. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1		
<u>Suites de l'inspection du 29 janvier 2018 (inondation) :</u>		
<p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté sa procédure « conduite en cas d'inondation RSE Villefranche », citée dans le POI. Celle-ci prévoit l'évacuation d'une partie des engrais vrac (il ne serait pas possible d'évacuer tout le vrac dans la cinétique d'une crue, au vu des quantités présentes sur site), la mise en place de big bag sur les plaques de regard des réseaux enterrés pour empêcher l'entrée d'eau sur site via les réseaux enterrés, et la mise en place de bastaings en bois sur les faces des cellules vrac pour limiter un entraînement des engrais vrac dans l'eau (hauteur d'eau d'environ 60 cm sur le site pour la crue de référence).</p> <p>Toutefois, cette consigne ne définit aucun niveau de pré-alerte ou d'alerte à surveiller sur la Saône pour déclencher les actions prédéfinies (observation n°3 de l'inspection du 29 janvier 2018). L'exploitant dit qu'il surveillera l'évolution de la crue.</p> <p>Observation n°1 : L'exploitant est invité à formaliser des niveaux de pré-alerte et/ou alerte pour être certain que le personnel qui sera présent lors d'un événement d'inondation disposeront d'un temps suffisant pour mettre en oeuvre les actions pré-définies. Cela implique de prévoir également comment ces personnes auront l'information d'atteinte de ces niveaux d'alerte.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Guide national relatif à la prise en compte des inondations sur les sites industriels Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2020 (consignes)	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Activités limitrophes du site :

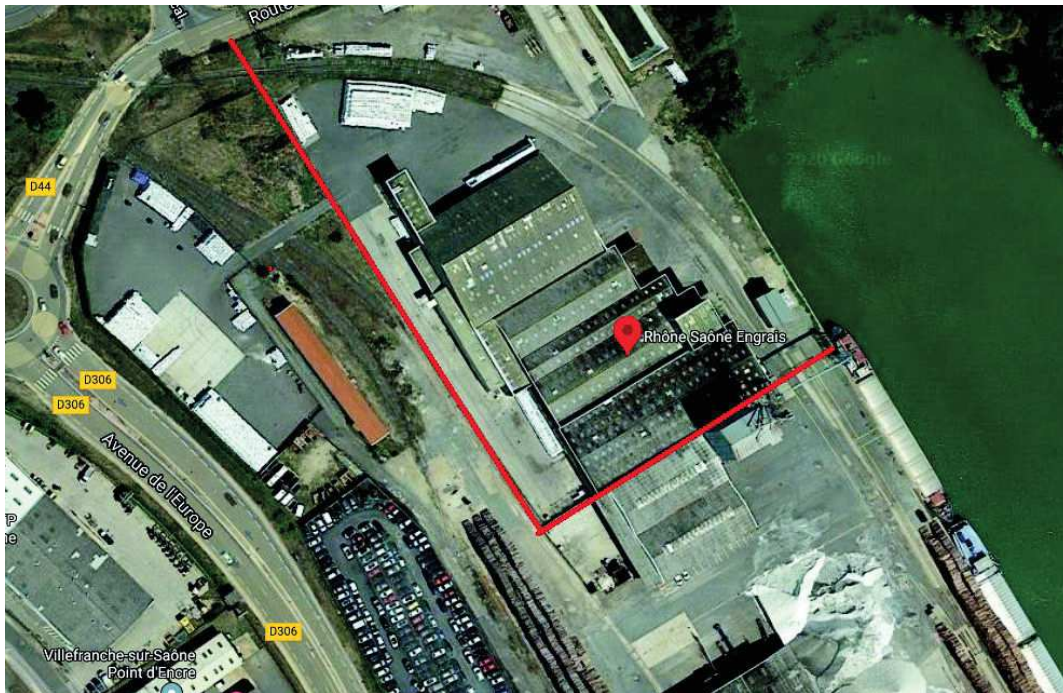
Nous avons demandé à l'exploitant s'il connaissait les activités et risques limitrophes du site (cf. plan ci-dessous) :

- au sud-ouest du site : L'exploitant a déclaré qu'il s'agit d'un site de la société Cérégrain Distribution et pas d'un stock déporté de Rhône Saône Engrais. Une route existe entre les 2 sites qui permet à Rhône Saône Engrais de livrer ce site. Les sites sont séparés par un espace vert et une voie ferrée. Lors de notre passage, les portails des 2 sites donnant sur la voie ferrée étaient fermés.

Il sera vérifié par ailleurs que la société Cérégrain Distribution a effectué le cas échéant les démarches administratives pour ce stockage.

- au sud-est du site : il s'agit de la zone portuaire gérée par la CCI de Villefranche. L'exploitant a indiqué que les bâtiments collés à ceux de Rhône Saône Engrais peuvent être loués à des entreprises différentes et donc avoir un contenu variable, du bois par exemple. Dans l'étude de dangers de 2011, il était mentionné qu'il s'agissait d'un silo de céréales sans risque particulier vers le site de Rhône Saône Engrais. Par ailleurs, un entreposage de bois est visible sur la photo aérienne ci-dessous mais non mentionné dans l'EDD.

Non conformité n°1 : L'exploitant se rapprochera de la CCI (ou de l'exploitant du bâtiment au sud-est) pour vérifier si ces installations peuvent présenter un potentiel de danger vis-à-vis de ses stockages et, le cas échéant, les distances d'effet associées et les effets dominos possibles sur ses installations et les MMR supplémentaires à mettre en œuvre. Rhône Saône Engrais précisera les caractéristiques des murs séparatifs (caractère coupe-feu, dépassement du mur en toiture notamment).



Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 21 février 1995, article 2.1 (modification du voisinage) Etude de dangers remise en 2011 Arrêté ministériel du 26 mai 2014 : article 7 (analyse de risques dans l'étude de dangers)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Inventaire des stocks présents :

L'exploitant a réalisé une extraction des produits présents par rubrique ICPE : les quantités affichées respectaient les quantités maximales de l'arrêté.

Toutefois une rubrique 47xx non citée dans l'arrêté apparaissait dans l'inventaire (voir constat n°9 en annexe non communicable, du fait d'une rubrique qui ne peut pas être citée dans un rapport communicable).

Nous avons consulté par sondage les FDS de 2 produits, qui comportaient des éléments concordants avec la rubrique dans laquelle l'engrais est inventorié (mention de la norme NFU 42-001-1 pour l'un, mention directement de la rubrique pour l'autre).

Nous n'avons pas vérifié la rubrique 47xx pour laquelle le site n'est pas classé (carburants).

Lors du passage sur site, nous avons constaté la présence de 3 big bag non comptabilisés dans l'inventaire (quantité oubliée relativement faible au regard des quantités globales de big bag).

Observation n°2 : l'exploitant vérifiera l'ensemble de ses stocks et s'assurera que tous les big bag sont inventoriés, quel que soit leur lieu de stockage sur site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 13 avril 2010 : article 4 (état des stocks)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4

Matière combustible dans les stockages :

Dans le hall Sud étaient présents des stocks d'emballages vides et quelques big bag d'engrais (moins de 20).

Or l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 prévoit que les stockages ne contiennent aucun entreposage de matière combustibles ou incompatibles, tels que palettes et emballages notamment.

Non conformité n°2 : l'exploitant doit déplacer les stocks d'emballages hors des bâtiments de stockage et à plus de 10 m de tout stockage extérieur d'engrais.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 13 avril 2010 : article 10.1 (matières interdites)	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°5

Distance des stocks extérieurs aux limites de propriété :

Il a été constaté que des stockages extérieurs de big bag étaient à moins de 10 m des limites de propriété pour les catégories d'engrais concernées par cette distance (au sud-est du site).

Non conformité n°3 : l'exploitant doit respecter la distance minimale de 10 m (ou 20 m selon le type d'engrais) sous 15 jours et mettre en place des dispositions techniques et/ou organisationnelles pour

s'assurer qu'elle sera respectée en permanence.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 13 avril 2010 : article 7.1	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6		
<u>Entretien des moyens de détection incendie, RIA, extincteurs et pompe de relevage vers bassin de sécurité :</u>		
L'exploitant a transmis des documents justifiant de vérifications pour la détection incendie, les RIA et extincteurs en amont de l'inspection.		
Lors de la visite, des justificatifs d'intervention sur la détection incendie ont été présentés (mai 2020).		
Toutefois, en ce qui concerne la pompe de relevage qui est destinée à envoyer les effluents d'extinction en cas d'incendie vers le bassin de sécurité, il s'agit d'une pompe immergée entreposée hors d'eau qui doit être descendue dans un puits avec un engin de levage pour mettre en service l'envoi des effluents vers le bassin. Elle est testée uniquement lors des exercices POI une fois par an et ne fait pas l'objet d'une maintenance programmée. Le dernier exercice POI lors duquel elle a été testée était celui de 2018 (exercice 2019 trop court selon l'exploitant pour mettre en service la pompe), mais selon l'exploitant, elle a été testée quelques jours avant l'inspection dans le cadre de la formation du nouveau chef d'équipe.		
Non conformité n°4 : l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place un test selon la fréquence définie, sans que cela soit dépendant d'un exercice avec le SDMIS, précisera comment est définie la fréquence de test et pourquoi aucune maintenance préventive n'est réalisée sur cette pompe (à défaut de justification, une maintenance préventive est à mettre en place).		
L'exploitant précisera également quelle est la cinétique de mise en œuvre de cette pompe pour garantir qu'aucune eau d'extinction ne sera rejetée directement à la Saône.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 13 avril 2010 : articles 10.6 (vérification de la détection automatique), 11.2.2 (vérification matériel incendie), 12 (rétention d'eaux d'extinction)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°7		
<u>Absence de rétention sous 9 GRV d'inhibiteur (Hall Sud) :</u>		
lors de notre passage dans le hall Sud, il est apparu que 9 GRV contenant de l'inhibiteur étaient sans rétention.		
Or l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit à l'article 25-I : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. » 		
Non conformité n°5 : l'exploitant justifiera sous 15 jours de la mise en conformité de ces stockages.		

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : article 25 sur les rétentions	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°8

Fiche de données de sécurité : conditions de stockage en big bag de certains types d'engrais

Suite à la réception de la fiche de données de sécurité du fournisseur Boréal L.A.T. GmbH par mail le 30 juillet (fiche révisée le 21/10/2019), il apparaît que celle-ci mentionne notamment dans les conditions de stockage en partie 7.2. : « Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 32 °C. Eviter de stocker en plein air. »

Or les big bag de ces produits sont entreposés en extérieur, potentiellement à des températures élevées l'été, alors que les dispositions d'une fiche de données sont prescriptives et doivent être respectées.

Non conformité n°6 : l'exploitant justifiera sous 15 jours de la mise en conformité de ces stockages avec la FDS.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Rubrique 7.2 de la FDS, article 37.5 du règlement REACH	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		




Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 6 non conformités et des observations vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. A défaut de justificatif dans les délais demandés pour les non conformités, des suites administratives pourront être proposées (mise en demeure).

L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur	Approbateur
 Julie ARNAUD julie.arnaud 2020.08.20 18:22:43 +02'00'	 Le Chef du Pôle Risques Accidentels Thomas DEVILLERS 2020.08.21 09:27:55 +02'00'	 Le Chef du Pôle Risques Accidentels Thomas DEVILLERS 2020.08.21 09:28:25 +02'00'

Annexe 1 : constat n°9 annexe non communicable au public